

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE rendant applicables le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les Territoires d'Outre-Mer,*

Par M. Louis VIRAPOULLE

Senateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *Secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhac, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélè, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1141, 1504 et in-8° 284.

2^e lecture : 1873, 1874 et in-8° 338.

Sénat : 1^{re} lecture : 235, 321 et in-8° 97 (1979-1980).

2^e lecture : 364 1979-1980).

Territoires d'Outre-Mer. - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

La commission a adopté une position différente sur les deux articles restant en discussion :

1. Elle s'est ralliée au texte de *l'article 2* voté par l'Assemblée Nationale qui a limité à la seule Nouvelle-Calédonie la présence obligatoire d'un représentant du ministère public auprès du juge forain :
 2. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur *l'article 13 bis*, introduit en première lecture sur la proposition de M. Daniel Millaud, afin d'exclure l'extension de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat aux territoires d'Outre-Mer.
-

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, que nous transmet l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tend à rendre le Code de procédure pénale applicable dans les territoires d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a approuvé la majorité des modifications adoptées par le Sénat en première lecture, modifications qui, il est vrai, ne portaient en rien atteinte à l'équilibre général du texte. C'est ainsi qu'elle a notamment accepté :

- de renforcer le contrôle de l'autorité judiciaire en cas d'interdiction faite à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction (article 3 du projet) ;
- d'ouvrir la possibilité de faire tenir des assises à Mata-Utu, dans les îles Wallis et Futuna (article 5) ;
- de garantir plus complètement le droit reconnu aux prévenus appelés à comparaître devant un juge unique en matière correctionnelle, de demander le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale (article 6).

En revanche, les décisions du Sénat sur deux articles n'ont pas eu l'accord de l'Assemblée Nationale :

L'article 2 relatif aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction a été modifié sur deux points :

1° L'Assemblée Nationale a limité à la seule Nouvelle-Calédonie la présence obligatoire d'un représentant du ministère public auprès du juge forain, alors que le Sénat avait étendu cette obligation à Wallis et Futuna ;

2° Elle a par ailleurs supprimé la disposition, introduite à l'initiative de M. Henri Caillavet, qui précisait qu'en tout état de cause, le juge forain ou le juge de section demeure protégé par son statut de magistrat du siège.

L'Assemblée Nationale a également supprimé *l'article 13 bis* que le Sénat avait inséré, sur la proposition de M. Daniel Millaud, afin d'exclure l'extension de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat aux territoires d'Outre-Mer.

*
* *

La Commission des Lois n'a pas adopté la même position sur les deux articles restant en discussion.

Elle s'est ralliée au texte de *l'article 2* voté par l'Assemblée Nationale. Elle a, en effet, reconnu qu'il serait difficile d'envoyer systématiquement un substitut lors des audiences foraines tenues à Wallis et Futuna, dans la mesure où ce territoire est situé à quelque 2.000 km de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, elle a admis que la disposition précisant que le juge forain ou le juge de section demeure protégé par son statut du siège était superfétatoire et en a donc accepté la suppression.

La Commission des Lois a adopté sur *l'article 13 bis* une position nuancée : bien que le principe d'égalité des citoyens devant la justice semble militer en faveur de l'extension de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat aux territoires d'Outre-Mer, cette extension lui est apparue prématurée.

Elle a, en effet, considéré que cette question ne pouvait être réglée avant que soient redéfinis les éléments constitutifs des infractions relevant de la Cour de Sûreté de l'Etat, à l'occasion du vote du projet de loi (AN n° 1280) étendant certaines dispositions du Code pénal métropolitain dans les territoires d'outre-mer.

Pour ce motif, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur *l'article 13 bis*.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.	Propositions de la commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.	Alinéa sans modification.	
2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains, visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.	Alinéa sans modification.	
2° bis. Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.	Alinéa sans modification.	
3° Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou, en Polynésie française, aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete ; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public. <i>En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du Parquet, ni à l'autorité hiérarchique du Garde des sceaux.</i>	3° Pour l'application de l'article 32 en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel : dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

4° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2° ci-dessus.

5° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction : ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

6° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

7° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction.

Art. 13 bis (nouveau)

En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les articles 698 à 702 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13 bis.

Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 13 bis.